

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 53 (1902)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Chronique forestière

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

nous ne savons rien encore sur la composition de ce peuplement. Ce peut être un jeune perchis serré, une forêt d'âge moyen, une vieille futaie claire. Le chiffre que nous avons sous les yeux ne nous apprend rien de tout cela, et pourtant pour l'établir il a fallu faire de longs calculs, un inventaire sur le terrain, établir un ou plusieurs tarifs et tout cela en pure perte pour les successeurs. L'inventaire détaillé, perdu dans les „notes“ à moitié effacées de l'aménagiste, nous renseignerait pourtant bien mieux que la plus belle description sur la composition du peuplement.

Bien plus, l'inscription sommaire des totaux laisse les après-venants dans l'ignorance complète du ou des tarifs employés pour établir le cube. Le nouvel aménagiste devra donc refaire ses tarifs, qui seront le plus souvent différents des premiers établis, ce qui rend la comparaison des inventaires successifs inexacte et illusoire.

On a très injustement traité jusqu'ici l'inventaire détaillé en cendrillon. Pour qu'il puisse prendre sa revanche il faut lui faire la place qu'il mérite dans le cahier d'aménagement et l'accompagner des tarifs employés. L'inventaire ne doit pas occuper en sylviculture une place moins importante que dans le commerce. C'est la base de tout contrôle sérieux et profitable de la gestion. Si l'on prend encore la peine d'y joindre l'inventaire détaillé des bois exploités, l'on a en main tous les éléments nécessaires pour faire le calcul de l'accroissement réel, qui fait l'un des charmes de la méthode du contrôle. *Pillichody.*



## Chronique forestière.

### Cantons.

**Fribourg.** Cours de gardes. Le 19 avril s'est terminé à Montagny-la-Ville le cours annuel pour les forestiers communaux. Celui-ci, qui n'avait plus été tenu depuis 1898, a réuni 42 participants et a été donné à la fois pour les II<sup>me</sup> et IV<sup>me</sup> arrondissements. Le Conseil d'Etat presque au complet a assisté aux examens de clôture qui ont eu lieu dans les forêts domaniales du triage de Berley-Chanéaz. La durée de ce cours a été d'une semaine durant laquelle tous les principaux travaux et des théories ont été enseignés aux participants par les inspecteurs d'arrondissement.

**Vaud.** Cours pour sous-forestiers. La première partie du cours n° V vient de se terminer. Elle a été tenue à Yverdon, durant le mois d'avril, sous la direction du chef du service des forêts et des forestiers des VI<sup>me</sup> et VII<sup>me</sup> arrondissements. Les élèves, au nombre de 30, dont 18 Vaudois et 12 Valaisans, étaient pour la plupart destinés au service communal.

La seconde moitié, d'une durée d'un mois également, aura lieu cet automne, sous la même direction. La localité où elle se tiendra n'a pas encore été fixée.

— Société vaudoise des forestiers. Cette modeste société, qui jusqu'ici vivait comme les gens heureux, sans histoire, serait-elle entrée dans une autre phase de son existence? A lire l'article paru dans le dernier numéro du „*Prakt. Forstwirth*“, on serait tenté de le croire. Tout ça parce que cette Société risque de perdre la cachet qui lui est propre, en se romanisant, et que quelques-uns de nos collègues de la Suisse allemande voient, dans la modification proposée, un changement de direction préjudiciable à la Société suisse des forestiers.

Il est inutile, croyons-nous, de dire combien peu c'était là notre idée et comment la sphère dans laquelle nous travaillons diffère de celle de la Société avec laquelle on nous met en opposition.

Mais puisque nos amis de la Fédérale pourraient y voir un danger, *n'en parlons plus et restons Vaudois.*

**Uri.** Un exemple à suivre. La corporation d'Uri, dont les gardes de district étaient déjà mis au bénéfice d'une assurance, vient de faire un pas de plus en étendant cette juste mesure à tout son personnel forestier subalterne.

Les gardes de district sont assurés pour fr. 5000 en cas de mort ou d'incapacité totale et reçoivent fr. 4 par journée de chômage pour les accidents survenus durant leur service ou *en dehors de celui-ci*. La prime annuelle de fr. 25 est supportée les  $\frac{3}{5}$  par la corporation et les  $\frac{2}{5}$  par l'assuré. Les gardes sont un peu moins bien placés, puisque moyennant les  $\frac{2}{3}$  d'une prime de fr. 20 ils reçoivent fr. 3000 d'indemnité totale et fr. 3 par journée de chômage.



## Divers.

### Boîte aux lettres.

Je possède une propriété cadastrée *pré bois* sur laquelle j'ai fait l'année dernière une plantation de mélèzes et d'épicéa. Les voisins, propriétaires également de parcelles de même nature, exigent aujourd'hui que je retire mes cultures à la distance fixée par le Code rural, lorsqu'il s'agit de plantations faites sur un *pré*. Sont-ils en droit de l'exiger?

P. C., garde forestier.

